

ASSOCIATION INARTIS

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1.-

Dénomination

Il est constitué sous le nom de « ASSOCIATION INARTIS » une association à but non lucratif organisée et régie selon les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2.-

Durée et siège

L'association est constituée pour une durée illimitée.
Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3.-

But

L'association a pour but principal de promouvoir l'innovation en notamment dans les domaines technologiques et des sciences de la vie et de favoriser les interactions entre innovateurs et institutions de recherche et d'enseignement, ainsi que ses entreprises du domaine concerné.

Elle vise également à :

- Promouvoir des conditions favorables à la concrétisation d'innovation
- Soutenir toute initiative visant à établir un climat favorable à l'innovation et à la valorisation

- Contribuer au transfert de connaissance dans les domaines de l'innovation et de la technologie
- Promouvoir et renforcer les synergies existantes entre différents organismes de promotion de l'innovation
- Favoriser le transfert de technologies et de compétences
- Développer les échanges entre les milieux scientifiques, économiques, financiers et politiques sur les thématiques relatives à l'innovation
- Entretenir des relations avec les initiatives similaires au niveau national et international

II. Membres

Article 4.-

1. Peut devenir membre de l'association toute personne morale active dans le domaine de l'innovation et qui n'a pas de but économique.
2. Peuvent notamment devenir membres les cantons, les universités, hautes écoles, hôpitaux et instituts de recherche dotés de la personnalité juridique.
3. Les membres veillent à ce que leurs entités dépourvues de la personnalité juridique et actives dans le domaine de l'innovation, telles que les hôpitaux ou instituts de recherche, soient représentées au sein de l'association.

Article 5.-

1. Toute candidature doit être soutenue par deux membres au moins de l'association.
2. Le comité est compétent pour statuer sur les nouvelles candidatures, notamment sur leur apport à l'association et leur valeur scientifique. Il peut refuser une candidature sans indication des motifs.

Article 6.-

1. Les membres participent aux activités de l'association et s'efforcent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, d'en promouvoir les buts, notamment en faisant bénéficier l'association de leurs moyens logistiques ou financiers, de leurs connaissances et de leur expérience.
2. Ils n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association, dont seule la fortune sociale répond des engagements de cette dernière.

Article 7.-

Chaque membre est autorisé à sortir de l'association en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au président du comité moyennant un délai minimum de six mois avant la clôture de fin de l'exercice en cours (soit le 31 décembre).

Article 8.-

1. Le comité peut exclure un membre dont le comportement ou l'activité ne serait plus compatible avec l'esprit et les buts de l'association sans indication des motifs.
2. Une telle décision doit être prise par les deux tiers des membres du comité.

III. Ressources

Article 9.-

Les ressources de l'association sont:

1. les contributions et cotisations des membres;
2. les contrats de prestation et mandats
3. les dons et legs.

IV. Organisation

A. Assemblée générale

Article 10.-

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Ses attributions sont les suivantes :

1. approuver et modifier les statuts;
2. élire les membres du comité ainsi que le contrôleur aux comptes et son suppléant;
3. élire le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire parmi les membres du comité ;
4. décider la dissolution de la société conformément à l'article 23 des statuts ;
5. fixer le montant des contributions annuelles;
6. approuver le rapport annuel du comité, le compte de profits et pertes et le bilan, ainsi que le rapport du trésorier et du contrôleur aux comptes ;
7. valider le programme d'activités annuel proposé par le comité ;

Article 11.-

1. L'assemblée générale se réunit une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.
2. Elle est convoquée par le comité, par pli simple, adressé à chaque membre, trente jours au moins avant la date prévue.
3. Les objets portés à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts doivent figurer en annexe.
4. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
5. Le comité, ou 1/5^{ème} des membres doit pouvoir demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils le jugent nécessaire.
6. La convocation extraordinaire doit parvenir aux membres au moins un mois avant la date prévue. La convocation comprend un ordre du jour, indiquant les raisons de la convocation extraordinaire.

Article 12.-

Chaque membre a droit à un nombre de voix équivalent à celui de ses représentants dans l'assemblée générale.

Article 13.-

1. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à une majorité de deux tiers de ses membres.
2. Le président du comité préside les assemblées générales.
3. Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par les deux tiers des membres de celle-ci.

Article 14

1. Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.
2. Le procès-verbal est signé par le président du comité et le secrétaire.

B. Le Comité

Article 15.-

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et de l'organe de contrôle.
2. Il est tenu en particulier :
 1. d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 2. de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour ;
 3. de tenir une liste des membres ;
 4. de percevoir les contributions et cotisations annuelles ;
 5. de se prononcer sur l'admission ou le refus d'une candidature ainsi que sur l'exclusion d'un membre de l'association ;

6. d'établir chaque année un bilan, un compte d'exploitation et un rapport d'activités, arrêtés au 31 décembre et de soumettre ces derniers ainsi que le rapport du trésorier et du contrôleur des comptes à l'assemblée générale ;
7. d'arrêter le programme d'activités (plan d'actions) et le budget annuels ;
8. de superviser l'activité du secrétariat, ainsi que de ses différents mandataires éventuels.

Le comité représente l'association envers les tiers. Il peut déléguer certaines tâches de représentation selon les dispositions de l'art. 16, al. 3. Il engage celle-ci selon le règlement de signature approuvé par l'assemblée générale.

Article 16.-

1. Le comité se compose de trois à 5 membres, dont un président, un trésorier et un secrétaire, élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable.
2. Pour le surplus, le comité répartit entre ses membres ou au sein des membres de l'assemblée générale les différentes tâches à accomplir. Il veille au maintien d'un équilibre des compétences entre les membres dans la répartition des tâches. Il peut également mettre en place des commissions chargées de réaliser des actions spécifiques (voir article 21).

Article 17.-

1. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an. Chaque membre du comité peut exiger par écrit la convocation d'une séance de celui-ci.
2. En cas d'urgence, les membres du comité se consultent par courrier électronique.

Article 18.-

Le comité prend ses décisions et accepte ou refuse une candidature à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

C. Vérificateurs aux comptes

Article 19.-

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile et les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année.
2. Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis au trésorier et à un contrôleur aux comptes externe élu pour deux ans renouvelable, par l'assemblée générale.

Article 20.-

1. Le contrôleur aux comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan, constate s'ils sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.
2. Le comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.
3. Le contrôleur aux comptes remet au comité un rapport écrit sur ses constatations. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale pour adoption.

D. Commissions

Article 21.-

1. Le comité peut créer des commissions auxquelles peuvent collaborer des personnes non membres de l'association.
2. Ces commissions sont consultées pour avis par le comité. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

E. Dissolution et liquidation

Article 22.-

L'assemblée générale peut, en tout temps et à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de la dissolution de l'association, notamment lorsque son but social est atteint.

Article 23.-

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité.

Article 24.-

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'assemblée générale, à un but analogue à celui poursuivi par l'association. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Lausanne, le 05.01.2007